

STATUTS

de l'Association du Cycle d'Orientation

Fully-Saxon

Bases légales

- Loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962 (RS/VS 400.1);
- Loi sur les Communes du 5 février 2004 (RS/VS 175.1) ;
- Loi sur l'enseignement primaire du 15 novembre 2013 (RS/VS 411.0) ;
- Loi sur le cycle d'orientation du 10 septembre 2009 (RS/VS 411.2) ;
- Ordonnance concernant les structures suprarégionales du cycle d'orientation du 12 janvier 2011 (RS/VS 411.200);
- Loi sur l'enseignement spécialisé du 12 mai 2016 (RS/VS 411.3)
- Loi sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011 (RS/VS 400.2);
- Ordonnance sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 20 juin 2012 (RS/VS 400.20) ;
- Ordonnance concernant la direction des écoles de la scolarité obligatoire du 20 juin 2012 (RS/VS 405.20) ;
- Loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011 (RS/VS 405.3) ;
- Ordonnance concernant le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 20 juin 2012 (RS/VS 405.30) ;
- Ordonnance fixant le statut de la commission scolaire du 20 juin 2012 (RS/VS 411.100) ;
- Le contrat de prestation entre le département et les Communes du 23 avril 2013 ;
- Le cahier des charges de la direction de la scolarité obligatoire du 1^{er} septembre 2012.

Forme juridique, but et siège

Article 1

Sous la dénomination de « Cycle d'Orientation Fully-Saxon » (ci-après CO), il est créé une Association entre les Communes de Fully et Saxon, ci-après dénommées « Membres ».

La présente Association est régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse ainsi que les dispositions cantonales spécifiques citées en préambule.¹

¹ Toute désignation de personne ou de fonction utilisée dans les présents statuts s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 2

L'Association a pour but :

- d'assurer l'organisation et le fonctionnement du CO conformément aux dispositions légales en la matière ;
- de régler par convention, sous forme juridique appropriée, l'utilisation des locaux et équipements propriété des Communes membres de l'Association ;
- de veiller à l'exécution des différentes tâches financières inhérentes à son existence ;
- de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'atteindre les buts fixés par l'Association.

Article 3

Le siège de l'Association est à Fully. Sa durée est illimitée.

Organisation

Article 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Conseil d'administration ;
- l'Organe de révision.

Article 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les contributions ordinaires (cf article 27 des présents statuts) ou extraordinaires de ses membres, des dons ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice comptable commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres, sauf en cas de démission (cf article 9 lettre a des présents statuts).

Exceptionnellement, le premier exercice s'étend du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2018 (18 mois).

Membres

Article 6

Ne peuvent être membres de l'Association que les Communes participant à la réalisation des objectifs fixés à l'article 2 des présents statuts.

Article 7

L'Association est composée des Communes mentionnées à l'article 1.

Article 8

Les demandes d'admission sont adressées au Conseil d'administration. Celui-ci en informe l'Assemblée générale qui porte la décision finale. Après accord complet, les nouveaux membres sont admis dans l'Association. La décision d'acceptation doit cependant être prise à l'unanimité des membres de l'Association.

Article 9

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission, moyennant préavis de 4 ans, par pli recommandé, avant la fin d'une année scolaire. Dans tous les cas, la Commune reste solidaire des obligations déjà contractées et en répond sur son patrimoine. Un délai de 10 ans est cependant applicable lors de la démission d'une Commune participant à une nouvelle structure ;
- b) par l'exclusion pour de " justes motifs ".
L'exclusion est du ressort du Conseil d'administration. L'entité concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le non-paiement répété des contributions (deux ans) est notamment un juste motif et entraîne l'exclusion de l'Association.

Les membres ne peuvent faire valoir aucune prétention à l'encontre de l'Association en cas de démission ou d'exclusion pour justes motifs prévus sous lettres a) et b) ci-dessus et perdent leur droit à l'avoir social.

En cas de fusion de Communes membres de l'Association entre elles, une seule entité sera reconnue.

Assemblée générale

Article 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Article 11

L'Assemblée générale se compose de 6 délégués pour la Commune de Fully et de 3 délégués pour la Commune de Saxon. Ces délégués sont désignés par le Conseil municipal de la Commune qu'ils représentent, à l'exclusion des membres du Conseil d'administration.

Nommés pour la période législative, leur mandat s'exerce, toutefois, jusqu'au terme de l'Assemblée générale qui suit les élections communales.

Article 12

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- a) accomplit les tâches qui lui sont confiées en lieu et place des Communes membres et jouit à cet effet de la même autonomie ;
- b) adopte et modifie les statuts, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat du Canton du Valais ;
- c) prend les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle, sur préavis du Conseil d'administration ;
- d) enregistre les membres du Conseil d'administration, sur proposition des Communes ;
- e) enregistre les membres de la Commission scolaire intercommunale sur proposition des Communes ;
- f) élit l'Organe de révision sur proposition du Conseil d'administration ;
- g) détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- h) prend connaissance du rapport de la direction du CO ;
- i) approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- j) donne décharge de leur mandat au Conseil d'administration et à l'Organe de révision ;
- k) se prononce sur l'adhésion ou le retrait d'une Commune ;
- l) entreprend toute démarche en rapport avec le but, notamment la vente ou l'acquisition d'immeubles, droit distinct et permanent, etc. ;
- m) adopte les conventions ou règlements proposés par le Conseil d'administration ;
- n) prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour ;
- o) se prononce sur la délégation à une fiduciaire ou à un organisme similaire de la tenue des comptes ;
- p) prend position sur toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts ;
- q) dissout l'association.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Article 13

Les assemblées sont convoquées par courrier postal au moins 20 jours à l'avance par le Conseil d'administration. Celui-ci peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. Dans tous les cas, le Conseil d'administration informera, en sus, les Communes membres de l'Association.

Article 14

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration. Le Président peut, à titre exceptionnel, se faire représenter dans sa fonction par un autre membre du Conseil d'administration.

Article 15

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité qualifiée des trois-quarts des voix représentées selon l'article 11 des présents statuts.

Les décisions ont force obligatoire pour tous les membres, même non présents ou représentés.

Article 16

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de deux délégués au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Une procuration d'un délégué en faveur d'un membre de son Conseil municipal ou d'un autre délégué est possible.

Article 17

L'Assemblée se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Conseil d'administration (assemblée biannuelle, dite ordinaire).

Les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du Conseil d'administration sont mentionnés dans la convocation.

Aucune décision ne peut être prise sur les objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une assemblée extraordinaire. Toutefois, si tous les délégués sont présents ou représentés, et sauf opposition de l'un d'entre eux, une assemblée peut être tenue et délibérer valablement sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Article 18

L'ordre du jour de ces assemblées ordinaires comprend au moins une fois par an :

- le rapport du Conseil d'administration sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue / décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de révision ;
- l'approbation du budget ;
- l'approbation des comptes ;
- l'élection des membres du Conseil d'administration et de l'Organe de révision ;
- les propositions individuelles.

Article 19

Le Conseil d'administration est tenu de soumettre à l'approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre, présentée par écrit, au moins 10 jours à l'avance.

Article 20

L'Assemblée extraordinaire se réunit sur convocation du Conseil d'administration ou à la demande d'un tiers des délégués.

Article 21

Le Conseil d'administration exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Conseil d'administration statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale. A cet effet, il a les attributions et obligations qui découlent des dispositions légales en matière d'instruction publique ainsi que celles qui relèvent de sa gestion administrative et financière. Il peut déléguer certaines de ses compétences à une Direction d'école.

Article 22

Le Conseil d'administration se compose de cinq membres, à savoir 3 pour la Commune de Fully et 2 pour la Commune de Saxon, nommés par les conseils communaux respectifs et enregistrés au début de chaque période administrative par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles. Le Conseil d'administration se constitue lui-même. Il se réunit, sur convocation du Président, autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. En cas de besoin, le Directeur du Cycle d'Orientation participe aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

Une alternance à la présidence, respectivement à la vice-présidence, est prévue de manière équitable, soit en principe, deux périodes législatives avec la présidence assurée par un représentant de la Commune de Fully et une période législative avec la présidence assurée par un représentant de la Commune de Saxon. La présidence et la vice-présidence ne peuvent pas être assumées simultanément par des représentants de la même commune. La durée maximale du mandat de présidence, respectivement de vice-présidence, est de douze ans.

Article 23

Le Conseil d'administration établit son règlement de fonctionnement et peut déléguer des tâches à un groupe de travail.

Les décisions se prennent à la majorité simple des membres du conseil présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président, respectivement du Vice-Président, a valeur prépondérante.

L'Association est valablement engagée par la signature collective d'un membre du Conseil d'administration avec le Président, respectivement le Vice-Président. Deux membres du Conseil d'administration représentant la même Commune ne peuvent pas signer ensemble.

Article 24

Le Conseil d'administration est chargé :

- a) d'exécuter les décisions de l'Assemblée générale ;
- b) de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- c) de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- d) de préavis les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- e) de désigner le personnel enseignant sur préavis de la Commission scolaire intercommunale ;
- f) de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et conventions, et d'administrer les biens de l'Association ;
- g) de préparer le budget annuel, d'établir les comptes et le bilan ;

- h) d'engager et licencier le Directeur, le Sous-directeur, ainsi que le personnel administratif (notamment secrétariat, bibliothèque, comptabilité et informatique) et technique ;
- i) de nommer le Président de la Commission scolaire ;
- j) de prendre toutes les décisions qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe.

Pour les lettres e, f, g, h et i la majorité qualifiée des trois-quarts est requise. Dans le cas de blocage, les parties s'engagent à se soumettre à la décision du préfet, subsidiairement du sous-préfet.

Article 25

Le Conseil d'administration est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Article 26

Le Conseil d'administration peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci, un mandat limité dans le temps.

Ressources financières

Article 27

Concernant le mobilier et les appareils scolaires :

L'Association prend en charge les frais d'investissement (mobilier, appareillage, etc.) dont le coût sera réparti entre les Communes membres, au prorata du nombre d'élèves domiciliés au 31 décembre de l'exercice comptable concerné, subventions globales déduites. La clé de répartition appliquée reste identique pour tout l'exercice comptable.

Concernant les frais d'exploitation :

Les frais d'exploitation sont constitués par les montants dus aux Communes pour l'utilisation de leurs locaux, ainsi que tous les frais d'exploitation, y compris les frais de transport et de pension qui incombent aux Communes.

Ils seront répartis chaque année entre les Communes au prorata du nombre d'élèves ayant fréquenté, durant l'année scolaire en cours, le cycle d'orientation dirigé par l'Association. Le nombre d'élèves recensés au 31 décembre de l'exercice comptable concerné est appliqué pour l'ensemble de la période.

Concernant les investissements immobiliers :

Chaque Commune supporte la charge financière liée à la quote-part dont elle est propriétaire ou titulaire d'un DDP inscrite au Registre Foncier.

De plus, les locaux sont affectés prioritairement à l'organisation du Cycle d'Orientation. Les modalités d'occupation des infrastructures sont réglées dans une convention séparée.

Contentieux

Article 28

Les conflits entre l'Association et les Communes membres sont tranchés définitivement par un tribunal arbitral.

Chaque partie désigne un arbitre, lequel à son tour désigne un surarbitre. S'il n'y a pas d'entente sur la désignation, le président du Tribunal Cantonal désignera l'arbitre.

Les articles 353 et suivants du code de procédure civile du 19 décembre 2008 sont applicables.

Organe de révision

Article 29

L'Assemblée générale désigne un Organe de révision, nommé pour la période législative, la première fois pour la législature en cours. Il est rééligible. Cette fonction doit être exercée par un Réviseur agréé au sens de la Loi fédérale sur la Surveillance et la Révision du 16 décembre 2005 (LSR). Son mandat s'exerce jusqu'à l'Assemblée générale qui suit les élections communales.

L'Organe de révision présente à l'Assemblée générale un rapport écrit sur le résultat de sa vérification de la comptabilité des comptes annuels. L'année comptable commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin selon l'article 5 des présents statuts.

Commission scolaire intercommunale

Article 30

La commission scolaire intercommunale est composée de trois représentants de la Commune de Fully et de deux représentants de la Commune de Saxon, dont un membre du Conseil d'administration.

Au minimum un représentant du personnel enseignant et un représentant de la Direction de l'école siègent au sein de la Commission avec voix consultative.

Au moins un parent ayant un enfant fréquentant le CO de Fully-Saxon est représenté au sein de la Commission scolaire. Cette personne peut être l'un des représentants des Communes de Fully ou de Saxon.

Le Président de la Commission est nommé par le Conseil d'administration. Pour le surplus, la commission s'organise elle-même.

Dissolution

Article 31

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des trois-quarts des voix des délégués, convoquée spécialement à cet effet. L'actif éventuel sera réparti entre les Communes au prorata des investissements consentis.

Dispositions particulières

Article 32

Pour le surplus, les dispositions du Titre 3 de la Loi sur les Communes (financement et principes de fonctionnement) sont applicables par analogie à l'Association.

Les compétences inaliénables des organes législatifs des Communes membres, définies aux arts 17 et 31 de la loi sur les Communes, sont réservées.

Information

Article 33

L'activité annuelle de l'Association fait l'objet d'un rapport du directeur du CO Fully-Saxon, complété par un rapport financier et un commentaire du Conseil d'administration à l'intention de l'Assemblée générale et des Conseils communaux.

Les documents sont tenus à disposition de la population auprès des secrétariats communaux des Communes membres. L'article 15 alinéa 1 de la Loi sur les Communes est applicable par analogie.

Article 34

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale sont publics et peuvent être consultés auprès du secrétariat de l'Association du CO Fully-Saxon.

Les procès-verbaux du Conseil d'administration ne sont pas publics.

Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Article 35

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur homologation par le Conseil d'Etat, après avoir été acceptés par les organes exécutif et législatif de chacune des Communes membres.

L'homologation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'Association la personnalité morale de droit privé au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Les présents statuts ont été :

adoptés par :

- le Conseil général de la Commune de Fully en date du
- l'Assemblée primaire de la Commune de Saxon en date du

Au nom de l'Association

Commune de Fully

Commune de Saxon

Le Président : La Secrétaire

Le Président : Le Secrétaire :

Edouard FELLAY Sandra DELEGLISE

Christian ROTH Daniel FELLE

Les présents statuts sont homologués par le Conseil d'Etat:

Date

Le Président:
Jacques Melly

Le Chancelier:
Philipp Spörri

Distribution : *à compléter*